

PREFET DU NORD

Secrétariat général de la préfecture du Nord

Direction des politiques publiques

Bureau des installations classées pour la protection de l'environnement

Réf : DiPP-Bicpe/ED

Arrêté préfectoral imposant à la Société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE des prescriptions complémentaires pour la poursuite d'exploitation de son établissement situé à CRESPIN

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment son article R 512-31;

Vu l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1220 : " Emploi et stockage d'oxygène ";

Vu l'arrêté préfectoral du 16 avril 2008 autorisant la société BOMBARDIER TRANPORT FRANCE - siège social : 1 place des Ateliers B.P. 1 59154 CRESPIN - à exploiter ses activités à CRESPIN ;

Vu le courrier de l'exploitant du 8 octobre 2012, complété par les courriels des 14 et 15 mai 2013 et 30 août 2013 sur la déclaration d'un stockage d'oxygène ;

Vu le rapport du 30 août 2013 de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 octobre 2013 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 er

La société BOMBARDIER TRANSPORT FRANCE, dont le siège social est situé place des ateliers - 59154 CRESPIN est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à poursuivre l'exploitation de son site situé à CRESPIN à la même adresse.

Article 2:

La ligne de la rubrique 1220 du tableau de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 avril 2008 est remplacée comme suit :

Rubrique	AS,A,D NC	Fibelic de la labildas (memers)	 classement		Volume autorisé
1220-3	D	Oxygène (emploi et stockage d') La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant: 1. Supérieure ou égale à 2 000 t (AS - 2) 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 2 000 t (A - 2) 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t (D)	totale	Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 200 t	3.5 T d'oxygène

Article 3 - rubrique 1220

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises a déclaration sous la rubrique n°1220 : "Emploi et stockage d'oxygène ".

Article 4 : Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement.

Article 5 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de LILLE :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou l'affichage de cette décision.

Article 6 : Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le Sous-Préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de CRESPIN,
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie CRESPIN pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire,
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant, ainsi que sur le site internet de la Préfecture du Nord (<u>www.nord.gouv.fr</u> rubrique ICPE Autre ICPE : agricoles, industrielles, etc prescriptions complémentaires).

Fait à Lille, le 18 NOV 2013

Le préfet,

Pour le Préfet, Le Secrétaire Général adjoint

Eric AZOULAY

